

Arrêt

n° 286 464 du 21 mars 2023

dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 décembre 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mars 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. JANSSENS *locum tenens* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume le 18 septembre 2004.

1.2. Le 19 décembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refoulement et une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière à son encontre.

1.3. Par un courrier daté du 28 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 3 juillet 2020, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de conjoint de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour prise par la partie défenderesse le 4 décembre 2020.

1.5. Le 2 juillet 2021, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de conjoint de Belge, complétée en dates des 7 et 16 décembre 2021. Le 20 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant.

Cette décision, lui notifiée le 15 février 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 02.07.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [B.Z.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, La personne qui ouvre le droit au séjour bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). Or, larrêt du Conseil d'Etat n°249459 daté du 12/01/2021 rappelle que la GRAPA est une prestation à caractère non contributif financée exclusivement par l'argent des contribuables. Elle constitue une aide financière accordée par les pouvoirs publics aux personnes âgées d'au moins 65 ans quand leurs moyens de subsistance personnels sont insuffisants. Une telle aide, qui relève d'un régime d'assistance complémentaire, correspond dès lors à une aide financière et ne peut, conformément au prescrit de l'article 40ter, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 être prise en compte dans le calcul des revenus du regroupant belge ». Dès lors, les revenus issus de la GRAPA ne peuvent être pris en considération.

La personne ouvrant le droit au séjour bénéficie également d'une pension salariée, d'une prime covid et d'un pécule atteignant au total un montant de 179,33 € mensuel auquel s'ajoute 375 € d'assistance des enfants du couple. Ce montant, 554,33 €, est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1661,45€).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Or, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 554,33€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) étant donné qu'il ne permet pas de faire face seul loyer du ménage (800 €/mois). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « - la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

- La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;

- La violation des principes de bonne administration, parmi lesquelles le principe de proportionnalité et les devoirs de prudence et de minutie ;

- la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;

- la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (la Charte)

- la violation des articles 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ».

Elle rappelle qu'« A l'appui de sa demande de séjour introduite au titre du regroupement familial et en vue de fonder celle-ci, le requérant a fait état de divers éléments qu'ils jugeait pertinents » avant de réitérer ceux-ci comme suit : « - le requérant est marié à son épouse depuis 1973 ; - il est âgé de 82 ans et présente de surcroit un état de santé qui s'est fortement détérioré depuis 3 ans, entraînant aujourd'hui une perte quasi totale d'autonomie ; cette situation emporte qu'« Une relation de forte dépendance unit donc le requérant et son épouse, susceptible de contraindre cette dernière à quitter le Belgique pour aller séjourner au Maroc, en cas de refus d'admission au séjour du requérant, » - son épouse est âgée de 67 ans et, de ce fait, « ne dispose plus d'une capacité à se procurer des revenus via l'exercice d'un emploi comparable aux personnes en âge légal de travailler » ». Elle estime que « Le requérant avait donc fait état d'une situation particulière, quant à la possibilité pour son épouse de satisfaire à l'exigence de disposer de ressources, et quant au lien de dépendance existant entre lui-même et son épouse » et constate qu'« Aux termes de la décision entreprise, la demande de séjour du requérant est refusée au seul motif qu'il n'a pas démontré que son épouse disposait de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants ».

Après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « cette exigence d'un examen individualisé et proportionné de la demande de séjour fondée sur le regroupement familial est également déduite de l'article 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE » et reproduit un extrait de la jurisprudence de la Cour européenne de l'Union européenne C-82/16, *K.A. et autres c. Belgique*, relative au lien de dépendance existant entre un requérant et le citoyen belge rejoint. Elle affirme qu'« En vertu de cette de cette jurisprudence, un droit de séjour doit être reconnu dans le chef d'un membre de famille d'un citoyen de l'UE n'ayant jamais exercé sa liberté de circularisation, nonobstant la non-réunion d'une ou de plusieurs conditions mises à ce séjour, si, en raison de l'existence d'une relation de forte dépendance d'entre ce membre de famille et le citoyen de l'UE rejoint, un refus emporterait un risque, pour le ressortissant de l'UE, de devoir quitter le territoire de l'UE, ce qui constituerait une violation de l'article 20 du TFUE » et déduit que « la partie adverse ne peut rejeter une demande de séjour fondée sur le regroupement familial au seul motif que n'est pas rencontrée l'exigence de disposer, dans le chef de la personne rejoindre, de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants et sans examen des éléments pertinents avancées par le demandeur, de nature à justifier qu'il soit fait droit à cette demande ».

Elle constate cependant que « la décision est fondée sur le seul motif de l'absence de tels moyens d'existence dans le chef de l'épouse du requérant, sans que la décision entreprise ne contienne la moindre allusion aux éléments avancés de façon circonstanciée par le requérant, relativement à sa situation spécifique (son âge avancé, son état de santé), à celle de son épouse (qui n'est plus en âge d'exercer un travail) et à la relation de dépendance existant entre les époux, éléments que la CJUE a jugé pertinents dans le cadre de l'examen de telles demandes de séjour » et considère que « La décision entreprise a donc été adoptée en violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle des actes administratifs, ainsi que des articles 8 de la CEDH, 7 de la Charge et 20 du TFUE » et que « la décision entreprise est également prise en violation des devoirs de prudence et de minutie, à propos desquels le Conseil d'Etat juge de façon constante qu' « aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. » (voyez par exemple C.E. (6e ch.) n° 221.713, 12 décembre 2012) ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « - la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

- La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;

- La violation des principes de bonne administration, parmi lesquelles le principe de proportionnalité et les devoirs de prudence et de minutie ;

- la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;

- la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (la Charte) ».

Elle relève qu'« Aux termes de la décision entreprise, la partie adverse considère que l'allocation sociale dont bénéficia l'épouse du requérant (sociale (une garantie de revenus aux personnes âgées) ne peut être prise en considération dans l'évaluation des moyens d'existence dont celle-ci doit légalement disposer » et qu'« Elle fonde cette position sur un arrêt du Conseil d'Etat n° 249 459 daté du 12.01.2021 ». Elle fait valoir que « Cette position emporte que l'épouse du requérant, qui n'est plus en âge de travailler et qui, parce qu'elle ne dispose pas de ressources propres suffisantes, bénéficie d'une allocation dite garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), est traitée à l'égal d'un citoyen belge en situation (du point de vue de l'âge et de la santé, entre autres) de travailler, et souhaitant se faire rejoindre par un membre de sa famille visé à l'article 40ter de la loi » et considère que « ces situations ne sont pas comparables, en ce que l'épouse du requérant n'est pas (ou, en tous cas, pas autant) en mesure de palier par son propre comportement ce défaut de moyens d'existence propres, justifiant qu'une allocation sociale lui soit versée » dès lors que « l'épouse du requérant n'est, en effet, plus en âge légal de travailler, et il faut admettre que, le souhaiterait-elle et pourrait-elle se le permettre du point de vue de son état de santé, les possibilités qu'elle puisse effectivement trouver un emploi s'en trouve considérablement réduite, du fait de son âge (et d'une capacité de travail réellement ou supposément dégradée) ».

S'appuyant sur l'arrêt n° 121/2013 de la Cour constitutionnelle, elle relève que « la Cour n'a pas eu à examiner la question dans la mesure où le Conseil des Ministre avait assuré dans ses écrits de procédure que « *Les allocations des handicapés et les pensions des personnes âgées sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant* », ce qui a coupé court aux débats » et estime que « Cette position était du reste conforme à celle soutenue par les auteurs de la proposition de loi ». Elle constate que « Force est pourtant de constater que la pratique de la partie est aujourd'hui tout autre » et considère qu'« Il s'impose dès lors de soumettre à nouveau la question de la constitutionnalité de cette égalité de traitement à la Cour Constitutionnelle », formulant la question comme suit : « *L'article 40 ter, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui fixe les conditions financières au regroupement familial avec un Belge, est-il compatible avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, en ce qu'il exclut la prise en considération de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), s'agissant d'une allocation sociale, dans le cadre de l'examen des moyens de subsistance, ce qui a pour conséquence de traiter de manière identique, sur le plan des conditions du regroupement familial, les ressortissants belges âgés, bénéficiant d'une telle allocation d'une part, et ceux n'ayant pas atteint l'âge de la pension et bénéficiant également d'une allocation sociale d'autre part, alors que les premiers cités ne sont pas (ou pas autant) en mesure de remédier, par l'exercice d'un travail, à l'insuffisance de leurs revenus justifiant qu'une allocation sociale leur soit versée ?* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, le requérant ayant sollicité un titre de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, notamment, qu'il était à charge de son épouse, de nationalité belge, et que cette dernière disposait des moyens suffisants pour le prendre en charge.

Dans la mesure où les conditions légales et jurisprudentielles découlant de cette disposition sont cumulatives, il appartient au requérant de satisfaire à chacune d'elles et le non-respect d'une seule d'entre elles suffit à justifier une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

Toutefois, s'agissant de la condition relative aux moyens suffisants de la regroupante, le Conseil relève que, dans son arrêt *Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real c. RH* (C-836/18) du 27 février 2020, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) confirme la jurisprudence invoquée à l'appui de requête et s'exprime en ces termes : « 35. À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, l'article 20 TFUE confère à toute personne ayant la nationalité d'un État membre le statut de citoyen de l'Union, lequel a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 47 ainsi que jurisprudence citée].

36. La citoyenneté de l'Union confère à chaque citoyen de l'Union un droit fondamental et individuel de circuler et de séjournner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et des restrictions fixées par le traité et des mesures adoptées en vue de leur application [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 48 ainsi que jurisprudence citée].

37. Dans ce contexte, la Cour a jugé que l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales, y compris des décisions refusant le droit de séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ont pour

effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 49 ainsi que jurisprudence citée].

38. En revanche, les dispositions du traité concernant la citoyenneté de l'Union ne confèrent aucun droit autonome aux ressortissants d'un pays tiers. En effet, les éventuels droits conférés à de tels ressortissants sont non pas des droits propres auxdits ressortissants, mais des droits dérivés de ceux dont jouit le citoyen de l'Union. La finalité et la justification desdits droits dérivés se fondent sur la constatation que le refus de leur reconnaissance est de nature à porter atteinte, notamment, à la liberté de circulation du citoyen de l'Union [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 50 ainsi que jurisprudence citée].

39. À cet égard, la Cour a déjà constaté qu'il existe des situations très particulières dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants de pays tiers n'est pas applicable et que le citoyen de l'Union concerné n'a pas fait usage de sa liberté de circulation, un droit de séjour doit néanmoins être accordé à un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille dudit citoyen, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, si, comme conséquence du refus d'un tel droit, ce citoyen se voyait obligé, en fait, de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, le privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 51].

40. Toutefois, le refus d'accorder un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers n'est susceptible de mettre en cause l'effet utile de la citoyenneté de l'Union que s'il existe, entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que ce dernier soit contraint d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers en cause et de quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 52 ainsi que jurisprudence citée] ».

Poursuivant le raisonnement entamé dans les jurisprudences invoquées en termes de requête, la Cour, dans son arrêt précité, a déduit ce qui suit : « *41. Il s'ensuit qu'un ressortissant d'un pays tiers ne peut prétendre à l'octroi d'un droit de séjour dérivé, au titre de l'article 20 TFUE, que si, à défaut de l'octroi d'un tel droit de séjour, tant ce dernier que le citoyen de l'Union, membre de sa famille, se verraient contraints de quitter le territoire de l'Union. Dès lors, l'octroi d'un tel droit de séjour dérivé ne peut être envisagé que lorsque le ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ne remplit pas les conditions imposées pour obtenir, sur le fondement d'autres dispositions et, notamment, en vertu de la réglementation nationale applicable au regroupement familial, un droit de séjour dans l'État membre dont ledit citoyen est ressortissant.*

42. Cependant, une fois qu'il a été constaté qu'aucun droit de séjour, en vertu du droit national ou du droit de l'Union dérivé, ne peut être octroyé au ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le fait qu'il existe entre ce ressortissant et ce citoyen de l'Union une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à contraindre ledit citoyen de l'Union à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble, en cas de renvoi, en dehors dudit territoire, du membre de sa famille, ressortissant de pays tiers, a pour conséquence que l'article 20 TFUE oblige, en principe, l'État membre concerné à reconnaître un droit de séjour dérivé à ce dernier.

43. Cela étant, il convient encore de relever, en troisième lieu, que la Cour a déjà admis que le droit de séjour dérivé découlant de l'article 20 TFUE n'est pas absolu, les États membres pouvant refuser de l'octroyer dans certaines circonstances particulières.

44. Ainsi, la Cour a déjà jugé que cet article 20 TFUE n'affecte pas la possibilité pour les États membres d'invoquer une exception audit droit de séjour dérivé liée, notamment, au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de la sécurité publique (arrêts du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 36, et du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 81).

45. Un refus de droit de séjour, opposé à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ressortissant d'un pays tiers, fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par ledit ressortissant, serait dès lors conforme au droit de l'Union, même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 92 ainsi que jurisprudence citée].

46. Il convient, dès lors, d'examiner si l'article 20 TFUE permet, de la même manière, aux États membres d'instaurer une exception au droit de séjour dérivé que cet article consacre et qui serait liée à une exigence de ressources suffisantes dans le chef du citoyen de l'Union.

47. À cet égard, il y a lieu de souligner que l'appréciation d'une exception au droit de séjour dérivé découlant de l'article 20 TFUE doit tenir compte, notamment, du droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (arrêts du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 36, et du 13 septembre 2016, Rendón Marín,

C-165/14, EU:C:2016:675, point 81) ainsi que, de manière plus générale, du principe de proportionnalité, en tant que principe général du droit de l'Union.

48. Or, refuser au ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, un droit de séjour dérivé sur le territoire de l'État membre dont ce citoyen a la nationalité au seul motif que ce dernier ne dispose pas de ressources suffisantes, alors même qu'il existe, entre ledit citoyen et ce ressortissant d'un pays tiers, une relation de dépendance telle que décrite au point 39 du présent arrêt, constituerait une atteinte à la jouissance effective de l'essentiel des droits découlant du statut de citoyen de l'Union qui serait disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par une telle condition de ressources, à savoir préserver les finances publiques de l'État membre concerné. En effet, un tel objectif purement économique se distingue fondamentalement de celui visant à maintenir l'ordre public et à sauvegarder la sécurité publique et ne permet pas de justifier des atteintes à ce point graves à la jouissance effective de l'essentiel des droits découlant du statut de citoyen de l'Union.

49. Il s'ensuit que, lorsqu'il existe une relation de dépendance, au sens du point 39 du présent arrêt, entre un citoyen de l'Union et le ressortissant d'un pays tiers, membre de sa famille, l'article 20 TFUE s'oppose à ce qu'un État membre prévoie une exception au droit de séjour dérivé que cet article reconnaît à ce ressortissant d'un pays tiers, au seul motif que ledit citoyen de l'Union ne dispose pas de ressources suffisantes.

50. Dès lors, comme l'a relevé en substance M. l'avocat général, au point 66 de ses conclusions, l'obligation imposée au citoyen de l'Union de disposer de ressources suffisantes pour lui et le membre de sa famille, ressortissant d'un pays tiers, est de nature à compromettre l'effet utile de l'article 20 TFUE si elle aboutit à ce que ledit ressortissant doive quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble et à ce que, en raison de l'existence d'une relation de dépendance entre ce ressortissant et le citoyen de l'Union, ce dernier soit, dans les faits, contraint de l'accompagner et, partant, de quitter, lui aussi, le territoire de l'Union.

51. S'agissant, en quatrième lieu, des modalités procédurales selon lesquelles, dans le cadre d'une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, un ressortissant d'un pays tiers peut faire valoir l'existence d'un droit dérivé au titre de l'article 20 TFUE, la Cour a jugé que, s'il revient certes aux États membres de déterminer les modalités de mise en œuvre du droit de séjour dérivé qui doit, dans les situations très particulières visées au point 39 du présent arrêt, être reconnu au ressortissant d'un pays tiers en vertu de l'article 20 TFUE, il n'en demeure pas moins que ces modalités procédurales ne peuvent toutefois pas compromettre l'effet utile dudit article 20 [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 54].

52. Ainsi, si les autorités nationales n'ont pas l'obligation d'examiner systématiquement et de leur propre initiative l'existence d'une relation de dépendance, au sens de l'article 20 TFUE, la personne concernée devant apporter les éléments permettant d'apprécier si les conditions d'application de l'article 20 TFUE sont remplies, l'effet utile de cet article serait toutefois compromis si le ressortissant d'un pays tiers ou le citoyen de l'Union, membre de sa famille, étaient empêchés de faire valoir les éléments qui permettent d'apprécier si une relation de dépendance, au sens de l'article 20 TFUE, existe entre eux (voir, par analogie, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, points 75 et 76).

53. Partant, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait rejeter, de manière automatique, cette demande au seul motif que ce citoyen de l'Union ne dispose pas de ressources suffisantes. Il lui incombe, au contraire, d'apprécier, sur le fondement des éléments que le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés doivent pouvoir librement lui apporter et en procédant, si besoin est, aux recherches nécessaires, s'il existe, entre ces deux personnes, une relation de dépendance telle que décrite au point 39 du présent arrêt, de telle sorte qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, ChavezVilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, points 75 à 77) » (le Conseil souligne).

Il en résulte que, dans le cadre d'une demande de regroupement familial entre un ressortissant d'un pays tiers et un Belge n'ayant pas circulé, la seule circonstance que ce dernier ne dispose pas de ressources suffisantes ne permet pas à lui seul de rejeter automatiquement cette demande lorsqu'une décision de refus aurait pour effet d'obliger le Belge à quitter le territoire de l'Union européenne et le priverait ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut.

3.2.1. Le Conseil rappelle également que dans son arrêt K.A. (C-82/16) du 8 mai 2018, la CJUE a estimé qu'« Il résulte des points 64 à 75 du présent arrêt que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que: lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la

personne concernée ne peut, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend» (point 76).

La notion de relation de dépendance de nature à justifier un séjour, ne se limite pas à une dépendance financière, mais doit s'entendre de manière plus large comme pouvant désigner une dépendance matérielle, logistique, affective, etc., en sorte que, lors de son examen, la partie défenderesse doit prendre en considération l'ensemble des circonstances pertinentes avancées.

Dès lors, à supposer que le requérant, majeur, ne soit pas financièrement à charge de son épouse, la regroupante, il appartient à la partie défenderesse, conformément à l'article 20 du TFUE, d'élargir son examen à d'autres éléments de dépendance invoqués à savoir en l'occurrence, ceux découlant de l'état de santé du requérant.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que, dans un courrier électronique rédigé par son conseil et transmis à la partie défenderesse en date du 7 décembre 2021, la partie requérante a invoqué le déclin de son état de santé en ces termes : « [le requérant] est âgé de 81 ans et que, depuis 3 ans, sa santé décline fortement de sorte qu'il a aujourd'hui besoin de la présence quasi permanente d'un proche à ses côtés, pour veiller à sa médication mais aussi pour accomplir divers gestes du quotidien qu'il n'est plus à même d'effectuer seul (voyez les attestations médicales jointe en annexe 3). L'intéressé se déplace très difficilement et présente des pertes de mémoire. [...] Une relation de forte dépendance unit donc le requérant et son épouse, susceptible de contraindre cette dernière à quitter la Belgique pour aller séjourner au Maroc, en cas de refus d'admission au séjour du requérant, ce que l'article 20 du TFUE proscrit ». A cet égard, le certificat médical joint au courriel, établi le 3 décembre 2021 par le Dr. [T.M.], mentionne ce qui suit : « Je soussigné, Docteur en Médecine, certifie avoir personnellement interrogé et examiné ce jour [A.D.J][...] Le patient présente une dégradation de son état général trouble de la mémoire désorientation nécessite la présence permanente de son épouse madame [B.Z.] qui est apte à le prendre en charge de façon adéquate ». Il ressort de l'examen du dossier administratif que ces constats ont été réitérés par un autre médecin, le Dr. [K.A.], dans un certificat médical daté du 14 décembre 2021, lequel précise notamment qu'« Au vu de son grand âge et de l'importance de ses pathologies, le patient n'est quasi plus autonome pour quasi tous les items de l'échelle d'évaluation de l'autonomie. Le patient est dépendant de tierces personnes, en particulier ses filles, pour l'exécution des tâches de la vie quotidienne et nécessite un suivi médical régulier en médecine générale et spécialisée », et a été transmis à la partie défenderesse par un courrier électronique en date du 16 décembre 2021.

Sans se prononcer quant aux éléments invoqués, le Conseil observe qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à une analyse conforme à l'article 20 du TFUE tel qu'interprété par la jurisprudence de la CJUE.

3.2.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.3. Au vu de ce qui précède, le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait mener à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 décembre 2021, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS